



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 18/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/5/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARRIÈRE ET BÉTON BRONZO PERASSO (CBBP)**

Chemin du Vallon de TOULOUSE - St Tronc  
BP 538  
13422 Marseille cedex 10  
13010 Marseille

Références : D-2024-1537  
Code AIOT : 0006401298

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement CARRIÈRE ET BÉTON BRONZO PERASSO (CBBP) implanté Chemin du Vallon de Toulouse - St Tronc BP 538 13422 Marseille cedex 10 13010 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIÈRE ET BÉTON BRONZO PERASSO (CBBP)
- Chemin du Vallon de Toulouse - St Tronc BP 538 13422 Marseille cedex 10 13010 Marseille
- Code AIOT : 0006401298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint-Tronc est une carrière de roche calcaire, qui reçoit des déchets inertes (DI) de l'extérieur, mis en remblais dans l'excavation dont des DI dits "facteur 3" (depuis 2021). CBBP a récemment obtenu une autorisation environnementale de renouvellement/extension, par arrêté préfectoral du 28/12/2023.

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement par sondages à un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale récent

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Abandon partiel de terrains	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 1.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 2.3.5.4	Sans objet
2	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 6.3.1.1	Sans objet
3	Déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 1.2.4.2	Sans objet
4	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 2.6	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une non-conformité relevée sur les 5 points de contrôle, pour des faits dont la gravité et les enjeux sont modérés et pour lesquels l'exploitant est engagé dans une action corrective avec échéance (production de documents relatifs à la remise en état de terrains, permettant de prendre acte d'une cessation partielle d'activité).

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Tirs de mines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 2.3.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Abattage à l'explosif/Conditions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant définit un plan de tir pour chaque tir, préalablement à l'abattage du gisement par des substances explosives.</p> <p>L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs de mines, et prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les effets des vibrations émises dans l'environnement,</li> <li>- les éventuels ressentis des riverains (en termes de vibration transmise par voie aérienne et de bruit).</li> </ul> <p>La charge unitaire (utile) d'explosif est adaptée à chaque tir en fonction du secteur à extraire, et du résultat du suivi prescrit au paragraphe 6.3 du présent arrêté.,La charge unitaire d'explosif est d'au plus 100 kg.</p> <p>Les tirs de mines sont réalisés en ayant recours aux meilleures techniques disponibles, afin notamment de réduire à son minimum possible les vibrations dans les constructions avoisinantes et le ressenti de la population riveraine.</p> <p>Les tirs de mines, électroniques, sont réalisées uniquement avec des détonateurs (micro-retard) haute intensité. Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi hors jours fériés, entre 11h45 et 12h15 ou entre 14h30 et 15h, trois fois par semaine au maximum (soit soixante tirs environ par an).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La réalisation des tirs de mines est sous-traitée à EPC.</p> <p>Les plans de tir consultés (antérieurs au 14 mai 2024) montrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une charge unitaire utile d'explosifs inférieure à 100 kg</li> <li>• le recours à des tirs électroniques avec détonateurs micro-retard haute intensité.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Tirs de mines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 6.3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux vibratoires
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les tirs de mines sont réalisés en utilisant les meilleures techniques disponibles, afin de réduire à leur minimum les vibrations dans les constructions et le ressenti (surpression aérienne) de la population riveraine.</p> <p>Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 2 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.</p> <p>(...)</p> <p>L'objectif est qu'au moins 80% des tirs enregistrés soient à l'origine de vibrations de vitesses (particulaires pondérées) inférieures à 1 mm/s au niveau des constructions avoisinantes mesurées suivant les trois axes de la construction.</p>

**Constats :**

Les tirs de mines (1 tir/semaine) réalisés depuis la notification de l'AP du 28/12/2023 ont généré des vibrations telles que (sismographe situé au niveau du laboratoire de contrôle qualité du site) :

- les niveaux vibratoires enregistrés sont inférieurs à 2 mm/s
- au moins 80 % des tirs enregistrés ont été à l'origine de vibrations de vitesses inférieures à 1 mm/s.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Déchets inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 1.2.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Recyclage

**Prescription contrôlée :**

Les déchets admis sont des déchets non dangereux inertes (tri préalable selon les meilleures techniques disponibles), issus de chantiers de démolition/terrassement du BTP de l'agglomération marseillaise (bassin provençal au sens du SRADDET).

La quantité de déchets inertes admis est limitée à 500 000 t/an au maximum, dont 50 000 t/an de déchets inertes dits « facteur 3 » en moyenne annuelle et 70 000 t/an de déchets inertes « facteur 3 » au maximum.

Les déchets recyclables sont traités par concassage/criblage. Le taux de recyclage minimum des déchets extérieurs non dangereux inertes traités sur les installations relevant de la rubrique 2515 est de 66 %.

**Constats :**

- Quantité de déchets inertes (DI) admis de janvier à avril 2024 ("déballe") : 10 378 (janv.) + 11 356 (fév.) + 12 647 (mars) + 17 165 (avril) = 51 546 tonnes
- Quantité de DI mis directement en remblais de janv. à avril 2024 : 44 832 tonnes
- Quantité de DI traités, par campagnes avec un concasseur mobile : 17 867 tonnes en avril 2024 pour une quantité de DI recyclés de 14 317 tonnes (vendues), soit un taux de recyclage de 80 % pour le mois d'avril 2024.
- Et sur la période de mars à juin 2024 inclus, le taux de recyclage est de 79,8 %.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Biodiversité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures d'évitement, de réduction,...

### Prescription contrôlée :

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, l'exploitant prend les mesures d'atténuation suivantes, en faveur de la préservation de la biodiversité (Volet 7, Expertises n°3 (VNEI) du dossier de demande d'autorisation) :

#### 2.6.1 Les mesures d'évitement

Code mesure	Intitulé
ME1	Évitement des fronts Est réaménagés et recolonisés par l'Hélianthème à feuilles de lavande

#### 2.6.2 Les mesures de réduction

Code mesure	Intitulé
MR1	Adaptation du calendrier des travaux de reprise des anciens fronts de taille et anciennes zones réaménagées en fonction de la phénologie des espèces
MR2	Création de gîtes artificiels en faveur de l'herpétofaune

34/82

MR3	Création de mares en faveur de la reproduction de la batrachofaune
MR4	Prévention des risques de pollution accidentelles
MR5	Limitation de l'émission de poussières
MR6	Réaménagement des fronts Est visant à recréer des habitats favorables à l'Hélianthème à feuilles de Lavande
MR7	Non-usage de traitements phytosanitaires biocides et de tout produit polluant dans le cadre de l'exploitation de la carrière
MR8	Mise en œuvre des mesures de réhabilitation des zones d'extraction abandonnées
MR9	Contrôle et éradication des espèces végétales exotiques envahissantes
MR10	Capture et relâcher d'individus d'Elégante des Calanques
MR11	Renforcement du suivi des reptiles, identification et défavorabilisation des gîtes potentiels, adaptation des modalités de remblaiement
MR12	Inspection des fronts sud avant remblaiement, défavorabilisation et adaptation des modalités de remblaiement

#### 2.6.3 Les mesures d'accompagnement

Code mesure	Intitulé
MA1	Sensibilisation et formation du personnel technique intervenant sur le site
MA2	Proposition d'extension de l'APPB (arrêté préfectoral de protection de biotope) « Vallon de Toulouse » sur une surface d'environ 175 ha, portant la surface totale de l'APPB à 49,5 ha

#### 2.6.4 Les mesures de suivi

Code mesure	Intitulé
MS1	Suivi des impacts (2 taxons a minima par an)
MS2	Suivi scientifique de l'Hélianthème à feuilles de lavande au sein de l'APPB « Vallon de Toulouse »

**Constats :**

- MA2/MS2 : concernant l'extension de l'APPB "Vallon de toulouse" en faveur de l'Hélianthème à feuilles de lavande, l'exploitant indique lors de l'inspection que le dossier est en cours de rédaction. L'Inspection lui demande de contacter le SBEP (Service biodiversité/L. Azibi) de la DREAL.

Par courriel du 04/11/2024, CBBP a pris contact avec le SBEP en indiquant vouloir étendre de 16 ha environ la superficie de l'APPB actuel, et demandant des précisions sur les éléments à produire dans leur dossier.

Par ailleurs, un rapport de suivi de l'Hélianthème a été établi en 2023, le prochain est prévu en 2026 (suivi scientifique triennal).

- MR9 : des actions sont en cours pour éradiquer des espèces végétales exotiques envahissantes, avec l'assistance du lycée agricole de Valabre à Gardanne et l'association Colinéo.

13 espèces de ce type ont été identifiées par CBBP.

- MS1 (suivi des impacts sur 2 taxons a minima par an) : en 2024 suivi du Monticole bleu et du Bruant ortolan (oiseaux).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Abandon partiel de terrains**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 1.2.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Compléments attendus

**Prescription contrôlée :**

- Cessation partielle d'activité sur 60,9 ha : Afin de pouvoir prendre acte de la cessation d'activité partielle sur 60 ha 87 a 82 ca de terrains (inclus dans le précédent périmètre d'autorisation) et notamment de la remise en état satisfaisante de ceux exploités ou d'un état final conforme à l'attendu pour les zones non exploitées, l'exploitant produit sous 6 mois :

- une attestation « Mémoire » d'un organisme tiers, datée de moins de 3 mois, justifiant de la conformité et de l'acceptabilité de la remise en état desdits terrains aux dispositions réglementaires (notamment celles de l'arrêté préfectoral n°2000-56-C du 25 février 2000 modifié), en particulier leur mise en sécurité

- l'avis d'un écologue sur l'état écologique de l'ensemble des terrains restitués (milieu naturel/biodiversité).

**Constats :**

Les documents qui étaient à produire avant le 28/06/2024 ne le sont pas (au 06/12/2024).

L'exploitant explique que l'avis de l'écologue (Colinéo) a pris du retard ; il demande (courriel du 06/12/2024) un report d'échéance, en s'engageant sur la remise du rapport sur l'état écologique des terrains restitués, pour le mois d'avril 2025, en raison de la programmation des prospections de décembre 2024 à mars 2025, ajoutant que l'attestation "Mémoire" sera réalisée en parallèle, pour une restitution au 2<sup>ème</sup> trimestre 2025.

**→ Ce report d'échéance a pour conséquence un report de la prise d'acte de la cessation d'activité partielle sur les 60,9 ha concernés.**

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> La production des documents attendus (attestation "Mémoire" et avis de l'écologue sur l'état écologique des terrains restitués) devra survenir <u>au plus tard fin juin 2025</u> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois